



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU de Barjac (30)
par déclaration de projet**

N° saisine 2017-5616

n°MRAe 2017DKO189

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5616 ;
- mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Barjac, déposée par la commune ;
- reçue le 13 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que la commune de Barjac (12,7 km² et 1 570 habitants) met en compatibilité son PLU par déclaration de projet afin de permettre l'extension de la carrière, située au lieu-dit « Bois communal », exploitée par l'entreprise SAS Pellet qui bénéficie d'une autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2005 ;

Considérant que le projet d'extension précité est motivé par la découverte, sur le lieu d'exploitation de la carrière actuellement en activité, d'un objet géologique remettant en cause, d'une part le phasage initial de l'exploitation tel que mentionné dans l'arrêté d'autorisation, d'autre part les perspectives de ressources disponibles sur le site ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Barjac a pour objet l'extension de la zone N, sur une superficie de 10 hectares, dans laquelle l'extraction et l'exploitation de matériaux du sous-sol sont autorisées ;

Considérant que si le site du projet n'est a priori pas concerné par des vestiges archéologiques, l'étude des enjeux archéologiques doit néanmoins être approfondie par la conduite d'opérations d'archéologie préventives, qui permettront de définir des mesures de prévention et de protection éventuellement requises ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier de mise en compatibilité que le projet d'extension de la carrière est susceptible d'avoir des incidences significatives sur la biodiversité ;

Considérant que ledit dossier indique également que les mesures d'évitement et de réduction des incidences prévues permettent d'aboutir à des incidences résiduelles faibles du projet, sans toutefois pouvoir les définir précisément à ce stade, dans la mesure où la phase de diagnostic écologique n'était pas terminée au moment du dépôt du dossier ;

Considérant que, dans ces conditions, il ne peut pas être exclu que le projet ait des incidences notables sur la biodiversité, notamment au regard de la présence sur le site du projet d'habitats à forts enjeux de conservation au niveau régional, tels que les boisements de chênes verts et les

pelouses calcicoles, mais également au regard de l'incertitude portant sur le degré des incidences sur l'avifaune, les chiroptères et la proserpine, espèce de papillon à très forts enjeux au niveau régional ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181- 1 et suivants du code de l'environnement et que les enjeux, les incidences et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation requises par le projet seront plus précisément définis dans l'étude d'impact en cours de réalisation ;

Considérant, de ce fait, que les incidences de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Barjac sont susceptibles d'être notables ;

Décide

Article 1^{er}

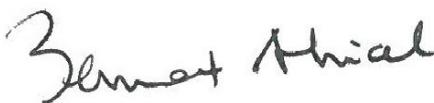
La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Barjac, objet de la demande n°2017-5616, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2017

Le membre de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Bernard Abrial



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.